ACADÉMIE DE DIJON

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Côte-d'Or

Site Clémenceau
2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon Cedex

Conseillères pédagogiques

Arts Visuels et théâtre
Catherine Prélot-Godard
ce.cp.av21@ac-dijon.fr
03.45.21.52.30

Éducation musicale
Céline Choquet
ce.cp.em21@ac-dijon.fr
03.45.21.52.31

Sciences
Agnès Golay
sciences.21@ac-dijon.fr
03.80.28.74.11

Note départementale

Intervenants extérieurs pendant le temps scolaire

dans les domaines de L'**E**ducation **A**rtistique et **C**ulturelle et de **C**ulture **S**cientifique

2023 – 2024

Table des matières

A- Guide pédagogique et cadre réglementaire 3
1. LES TEXTES DE REFERENCE 3
2. POURQUOI UN GUIDE PRATIQUE ? 3
3. L'INTERVENTION EXTERIEURE : LES QUESTIONS A SE POSER 3
4. CADRE REGLEMENTAIRE 4
B- Quelles modalités et procédures d'agrément pour les intervenants extérieurs ? 5
1. DEMARCHE DE CONSTITUTION DU DOSSIER 5
2. REGLES SPECIFIQUES 5
3. CONTENU DU DOSSIER REGLES SPECIFIQUES 5
4. DOSSIER ET CALENDRIER 6

A- Guide pédagogique et cadre réglementaire

1. LES TEXTES DE REFERENCE

Tous les textes sur : https://eduscol.education.fr/2271/intervenants-exterieurs-en-milieu-scolaire

2. POURQUOI UN GUIDE PRATIQUE ?

Pour **aider à concevoir et mettre en œuvre** un **projet pédagogique** avec un intervenant extérieur pendant le temps scolaire.	**ET**	Pour **respecter les règles et les procédures** imposées par la réglementation en vigueur et par le cadre départemental.

3. L'INTERVENTION EXTÉRIEURE : QUESTIONS À SE POSER

a. Quand et pourquoi l'intervention extérieure se justifie-t-elle ?

« La participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles primaires s'inscrit dans le cadre de la nécessaire ouverture des établissements scolaires sur leur environnement social, culturel et économique. Elle a pour finalité d'apporter ***un éclairage technique*** *aux enseignements et de faire bénéficier les élèves d'une forme d'approche différente, afin d'****enrichir*** *et de* ***conforter les enseignements****. Cette participation* ***s'intègre nécessairement au projet pédagogique*** *de la classe ou de l'école et doit être* ***conforme aux programmes*** *d'enseignement. Elle se déroule* ***sous la responsabilité pédagogique des enseignants.*** *»*

b. Quelle démarche conduit à la demande ?

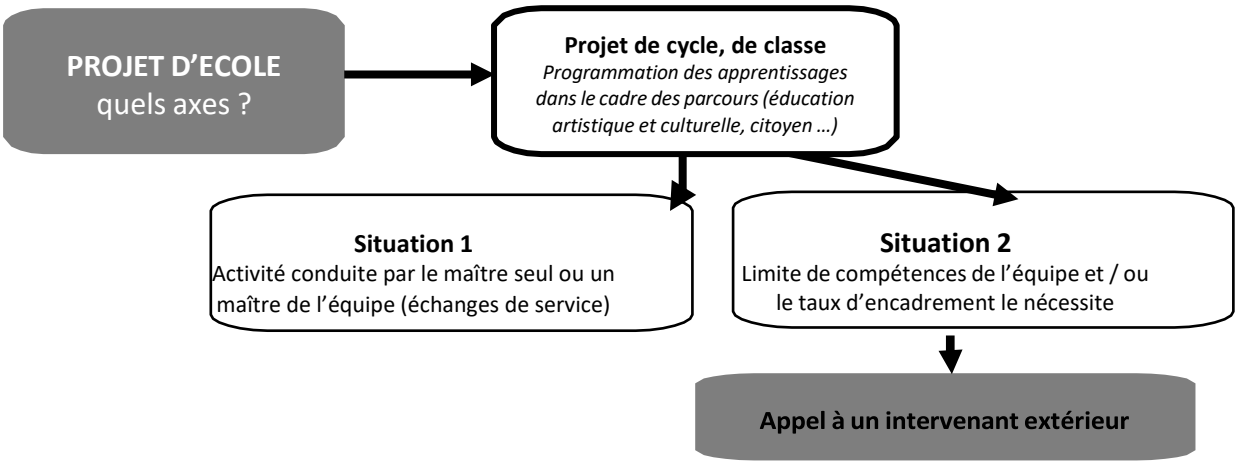

c. Comment concevoir un projet pédagogique nécessitant un intervenant extérieur ?

➔ ***Que veut-on que les enfants apprennent ?***

Les connaissances et les compétences doivent-être définies de façon précise dans le domaine d'intervention, en conformité avec les instructions officielles et programmes d'enseignement de l'école primaire et faire référence au socle commun de connaissances de compétences et de culture.

➔ ***Quels principes d'élaboration du projet doit-on suivre ?***

- L'enseignant définit les objectifs d'apprentissage **puis** fait appel à un intervenant aux compétences spécifiques.
- L'enseignant et l'intervenant (et le conseiller pédagogique référent si nécessaire) se rencontrent pour concevoir **le projet pédagogique** et rédiger **le dossier d'agrément**
- **L'intérêt du recours à l'intervenant doit apparaître clairement.** L'intervenant extérieur apporte alors son expertise dans l'activité.
- L'intervenant ne se substitue pas au professeur qui garde la responsabilité de la classe quelle que soit l'organisation pédagogique choisie.
- **La co - intervention** est incontournable.
- L'enseignant doit tirer profit de la collaboration afin d'être en mesure de mener seul des apprentissages futurs.

4. CADRE RÉGLEMENTAIRE

a. Quelle mise en œuvre, dans le cadre des instructions départementales

PROJET PÉDAGOGIQUE COURT **Interventions ponctuelles**	**PROJET PÉDAGOGIQUE LONG** **Interventions régulières**
Pour les élèves des cycles 1, 2, 3	**Pour les élèves des cycles 2 et 3 uniquement, sauf dérogation.**
- de 1 à 3 séances - durée d'une séance : 2h maximum	Au-delà de 3 séances (voir réglementation selon les disciplines, ci-dessous)
Volume total cumulé sur l'année : 12h/classe soit 4 cycles maximum d'interventions dans **des domaines différents**	Volume total cumulé sur l'année : 36h/classe tous projets et disciplines confondus **Remarque :** en EPS, la natation n'est pas comprise dans cet horaire ; elle est autorisée au cycle 1

Préconisation : Une attention toute particulière sera portée à une répartition équilibrée des demandes d'intervenants dans les différents domaines.

Pour les activités circassiennes et de danse qui relèvent de l'Education Physique et Sportive et de l'Education Artistique et Culturelle, contacter Sylvie Benoit, Conseillère Pédagogique Départementale : Ce.Cpdepsia21@ac-dijon.fr

b. Agrément de l'intervenant

Les intervenants, bénévoles ou rémunérés, devront être agréés uniquement dans le cadre d'un projet pédagogique long.

- Dans les enseignements artistiques, les intervenants réguliers doivent justifier d'une compétence professionnelle vérifiée et attestée par le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou de diplômes préparant à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques. Le directeur d'école, après avis de l'enseignant et du conseil d'école, choisit les intervenants, les propose avec les pièces justificatives au DASEN qui délivre l'agrément (décret n°88-709 du 6 mai 1988).

Le cycle ne peut commencer qu'après réception en circonscription de l'agrément délivré par la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Côte-d'Or.

Pour les nouveaux intervenants : un agrément provisoire leur sera établi pour leur première année d'intervention.

c. Cas d'une intervention rémunérée

Les principes d'équité et de gratuité pour les élèves sont à respecter.

Le budget doit, **de la conception à la valorisation**, prévoir le financement de l'intervention, l'achat de matériel, les frais de transport …

En aucun cas, une école ne peut rémunérer directement une personne physique. L'intervenant doit s'enquérir d'une structure support. Une **convention** devra alors être signée.

Les partenaires rémunérateurs peuvent être des associations d'école ou une coopérative scolaire, une association de parents d'élèves, un organisme agréé, une collectivité territoriale, la DRAC …

d. Règles spécifiques

Enseignements artistiques

Nombre de séances, dans le cadre d'interventions régulières : 18h par classe / an, réparties sur 18 séances maximum.
Éducation musicale : le DUMI (diplôme universitaire de musicien intervenant) est conseillé si l'intervenant est titulaire du DUMI, l'agrément est délivré automatiquement par la DASEN ce qui ne dispense de compléter l'annexe 3.
Arts visuels : l'attestation délivrée par la DRAC ne dispense pas de l'agrément donné par la DASEN.

Sciences

Accompagnement en sciences et technologie à l'école primaire (ASTEP): toute personne intervenant dans ce cadre doit être agréée par la DASEN.

Si le projet nécessite un déplacement hors de l'école avec la présence d'accompagnateurs bénévoles (ex : parents) lors d'un séjour avec nuitées, l'honorabilité des accompagnateurs devra être vérifiée.

B- Quelles modalités et procédures d'agrément pour les intervenants extérieurs ?

1. DÉMARCHE DE CONSTITUTION DU DOSSIER TOUT DOSSIER INCOMPLET ET HORS DÉLAI NE SERA PAS TRAITE

PROJET PÉDAGOGIQUE COURT **Interventions ponctuelles** Toutes disciplines	Autorisation du directeur d'école obligatoire, qui **informe l'IEN** **Pas de dossier à remplir.**

PROJET PÉDAGOGIQUE LONG **Interventions régulières** Toutes disciplines **Remplir le dossier* complet**	**1- L'enseignant** référent rédige le projet et le présente en conseil des maîtres.
	2- Le directeur d'école transmet le dossier à l'IEN après avis du conseil des maîtres.
	3- L'IEN valide le projet pédagogique après avis du conseiller pédagogique de spécialité
	4- La DASEN donne l'agrément à l'intervenant en fonction de sa qualification

2. CONTENU DU DOSSIER*

Tous les documents sont disponibles sur le site de la DSDEN 21 : http://education-artistique21.ac-dijon.fr/Les-intervenants-exterieurs
Tous les documents sont disponibles sur l'Intranet de la DSDEN21
Ressources et Informations Côte d'Or : https://www.reseau-canope.fr/musique-prim.html

Tous les documents, doivent être transmis à l'I.E.N **6 semaines avant le début des interventions**

- ➔ **Annexe 1:** recensement des activités d'enseignement pour lesquelles un intervenant extérieur est demandé
- ➔ **Annexe 2:** projet pédagogique avec IETS
- ➔ **Annexe 3: demande annuelle d'agrément de l'intervenant.**
  Cas particulier d'une activité régulière concernant plusieurs écoles, en partenariat avec une structure extérieure ou une collectivité territoriale : la ou les demande(s) d'agrément figurant en annexe 3 du dossier est.(sont) rédigée(s) par la collectivité territoriale, la structure ou l'organisme partenaire dans le cadre d'une convention.
- ➔ **Annexe 4 : calendrier d'intervention**
- ➔ **Annexe 5 : convention** - si une convention a déjà été établie précédemment, elle est renouvelable par tacite reconduction

C- Recensement annuel des projets Education Artistique et Culturelle

Tout projet mené en Education Artistique et Culturel devra être renseigné sur l'application ADAGE par le directeur de l'école et/ou les enseignants porteurs des différents projets (partie recensement via Onde ouverte toute l'année).